Ville d'AUREILHAN
Hautes-Pyrénées

Publié le 16/09/2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-431 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DES ALOUETTES

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 9 septembre 2025 pour effectuer des travaux de raccordement souterrain ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :
La circulation et le stationnement sont temporairement règlementés sur la rue des Alouettes, à hauteur du n°2, du 17 au 24 octobre 2025 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :
La circulation s'effectuera par alternat régulé manuellement par piquet K10.

Tout stationnement gênant les travaux est considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début des travaux. (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 :
Les droits d'accès des riverains sont sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :
La signalisation réglementaire est conforme au livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise BOUYGUES (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.
Le présent arrêté est également affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise Bouygues.

Fait à AUREILHAN, le 16 SEP. 2025

La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI

MAIRIE D'AUREILHAN